

Vu le compte général des dépenses du service de l'hôpital de Papeete pour l'Exercice 1852 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete reste et demeure fixé comme il suit :

Pour les marins de la division et ceux du commerce français, à raison de six francs par jour : ..... 6 francs.

Pour les marins de commerce étranger, les particuliers et généralement toutes personnes étrangères aux services publics, si, sur leur demande, obtiendraient leur admission à l'hôpital, à raison de dix francs par jour : ..... 10 francs.

Art. 2. Ces fixations serviront de base pour régler les remboursements à faire à la caisse coloniale au compte de l'Exercice 1853.

Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions réglementaires pour le mode d'admission à l'hôpital et la police intérieure de l'établissement.

Art. 3. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à la majorité et au contrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1853.

*Le Commissaire Impérial,*

Signé : PAGE.

*Le Secrétaire-archiviste du Gouvernement,*

Signé : L. FEUTBAY.

---

N<sup>o</sup> 30. — ORDRE du 1<sup>er</sup> avril 1853 relatif à la répartition des amendes entre les polices européenne et indigène.

Le chef de division, Commissaire Impérial près les îles de la Société,

ORDONNE :

Le montant des amendes sera, à l'avenir, partagé entre les polices européenne et indigène, proportionnellement aux arrestations ou contraventions faites par l'une ou l'autre police.

Papeete, le 1<sup>er</sup> avril 1853.

Signé : PAGE.